



RPR : 12/REC/CRD/ARMP/2017

LE GROUPEMENT ELIKAM CONSTRUCTION ET
LORD (ELORD) c/ LA COORDINATION
NATIONALE DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES
RURALES (PADIR).

DECISION AVANT DIRE DROIT N°18/17/ARMP/CRD DU 29 JUIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ELIKAM CONSTRUCTION ET LORD (ELORD), CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE A L'APPEL D'OFFRES N° 06/PADIR-BIENS/UGP/CN/GP/CB/PM/JFS/12/2016 PELATIF A L'ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS ET MATERIELS POUR LES INSTITUTS ET CENTRES DE FORMATION AGRICOLE ET VETERINAIRE, LANCE PAR LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RURALES (PADIR).

EN CAUSE :

LE GROUPEMENT ELIKAM CONSTRUCTION ET LORD (ELORD),

Sis avenue Yumbu, n° 10, Q. Ngampani, C/Kimbanseke

Kinshasa-RDC

Tél: + (243) 81519654 ; Email : elord2017@gmail.com

Ci- après dénommé "REQUERANT "

Contre :

**LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES RURALES (PADIR),** sise Avenue Lukusa n°111-112.

Kinshasa/Gombe

Tél : + (243) 817073464

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Le Requérant a saisi l'ARMP en appel, par sa lettre n° 012.GR.ELIKAM-LORD.MDT.ATA.2017 du 11 juin 2017, après l'échec de son recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° 011.GR.ELIKAM-LORD.MDT.ATA.2017 du 06 juin 2017.

En réaction, par sa lettre n° 937/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 27 juin 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à la dite réclamation ainsi que toute la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- L'offre du groupement ELORD ;
- L'offre du groupement AXENET ENTREPRISE SARL-GROUPE PANTASONICS ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Du fait de l'introduction du recours en appel du Requérant en date du 13 juin 2017 par sa lettre n° 012.GR.ELIKAM-LORD.MDT.ATA.2017 du 11 juin 2017, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 05 juillet 2017 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».**

Au regard du délai sus évoqué du prononcé du Comité de Règlement des Différends et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante est attendue pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à partir du 06 juillet 2017, soit jusqu'au 26 juillet 2017 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 29 juin 2017 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;



Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.